

# **NE\_JURISPRUDENCE\_ADM REC.2018.120 vom 5. September 2018**

Ne Jurisprudence Adm, 2018-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_jurisprudence\\_adm\\_REC.2018.120](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_jurisprudence_adm_REC.2018.120)

FR: NE\_JURISPRUDENCE\_ADM REC.2018.120 du 5 septembre 2018

IT: NE\_JURISPRUDENCE\_ADM REC.2018.120 del 5 settembre 2018

## **Regeste**

En conformité à la pratique du tribunal cantonal en matière de litiges portant sur les rapports de service de droit public, la procédure de contestation d'un congé durant l'engagement provisoire (art. 12 LSt) est onéreuse, à mesure d'une valeur litigieuse supérieure à 30'000 francs. Des frais sont mis à charge de la recourante au vu d'une conclusion implicite de réintégration puisque la contestation porte alors sur plusieurs mois voire années de salaire.

## **Volltext**

Considérant :

Que par décision du 4 avril 2018, le Cercle scolaire Y. (ci-après : l'intimé) a signifié son congé avec effet au 6 juillet 2018 à X. (ci-après : l'enseignante ou la recourante) ;

Que l'enseignante était alors engagée provisoirement, en tant qu'enseignante de [ ] à raison de 18 périodes, au sein dudit cercle ;

Que par mémoire reçu le 2 mai 2018 par le Département de l'éducation et de la famille, autorité de recours, l'enseignante a qualifié le congé d'abusif et conclu implicitement à son annulation ;

Que l'enseignante a retiré son recours, par courrier du 11 juillet 2018 et qu'invité à se prononcer sur un classement, l'intimé ne s'est pas prononcé ;

Que le dossier peut par conséquent être classé, mais que, l'enseignante mettant en cause la validité de son licenciement et concluant implicitement à sa réintégration, avec une valeur litigieuse pouvant s'élever à plusieurs mois ou années de traitement (TF 8C\_286/2014 du 13.05.2014, cons. 1 ; CDP.2017.335 du 03.04.2018, cons. 5), il convient, comme elle y concluait d'ailleurs, de mettre à sa charge des frais réduits, à raison de 150 francs d'émoluments et 15 francs de débours ;

Que vu cette issue, il n'est pas octroyé de dépens, ni à la recourante (art. 48 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), a contrario), ni à l'autorité scolaire régionale (cf. CDP.2010.165, du 29.02.2012, cons. 7).

Par ces motifs, la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille, décide :

1. Le recours est classé.
2. Les frais de la présente, à raison de 165 francs, sont mis à charge de la recourante.
3. Il n'est pas alloué de dépens.

Neuchâtel, le 5 septembre 2018

Monika Maire-Hefti

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.